



ARRETE DU MAIRE N° 2024/064
Portant application du règlement
de collecte des déchets ménagers
et abrogation de l'arrêté n° 146 du 11 juin 2015

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire l'autorité et l'habilitation à fixer les modalités de collecte des déchets ;

VU les articles L2212-2 et L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire les pouvoirs de police en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 1965 déléguant la compétence de la collecte et du traitement des déchets au SIVOM de Ribeaupillé et celle du 20 mai 1996 portant adhésion à la Communauté de Communes ;

VU l'article R644-2 du Code Pénal, qui prévoit et réprime le fait d'embarrasser sans nécessité la voie publique en y déposant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération n°2022.5.71 du 1^{er} décembre 2022 par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé ;

CONSIDERANT que l'hygiène et la salubrité publique d'une part, et l'environnement d'autre part, nécessitent une application stricte de ces dispositions ;

CONSIDERANT l'inscription de nombreux bâtiments de la ville à l'inventaire des Monuments Historiques et considérant le caractère hautement touristique de la cité et de ses remparts ;

ARRETE

Art. 1 - Le règlement de collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil de Communauté est applicable sans restriction dans la commune et est opposable à tous les usagers.

Art. 2 - Pour la collecte des **seules ordures ménagères**, obligation est faite aux usagers d'utiliser **exclusivement les poubelles à puce sur roulette** d'une contenance de 120 L, 240 L, de 750 L à 770 L.

Art. 3 - Les déchets exclus du champ de la définition des ordures ménagères (précisée dans le règlement de collecte des déchets ménagers) et collectés par ailleurs doivent être déversés dans les **conteneurs appropriés**.

Art. 4 - Les poubelles à puces sur roulettes pour la collecte des ordures ménagères seront déposées au plus tôt la veille de la collecte à partir de 19 heures et retirées de la voie publique et de ses accotements (trottoirs), au plus tard le jour de la collecte avant 19 heures. Tout stationnement des poubelles en dehors de ces horaires étant considéré comme un embarras de la voie publique.

Art. 5 - Tout contrevenant aux articles précités s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Art. 6 - Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Policier Municipal, les Brigades Vertes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7 - L'arrêté du Maire n°146 du 11 juin 2015 est ainsi abrogé

Art. 8 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeaupillé
- Monsieur le Responsable des Brigades Vertes
- Madame la Secrétaire Générale de la Ville de Bergheim
- Monsieur le Policier Municipal de la Ville de Bergheim
- Registre des arrêtés
- Dossier.

Fait à Bergheim, le 13 avril 2024

LE MAIRE :




Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.